



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études préalables à l'aménagement de protections acoustiques en bordure de la RN157 au lieu-dit La Justice sur la commune de Noyal-sur-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ouest

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la direction interdépartementale des routes ouest et les personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables à l'aménagement de protections acoustiques au lieu-dit La Justice en bordure de la RN157 sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des routes ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de projet de protections acoustiques au lieu-dit La Justice à NOYAL-SUR-VILAINE** et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune ci-dessus.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **NOYAL-SUR-VILAINE**.

Ces mêmes personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté et seront tenues de la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **NOYAL-SUR-VILAINE** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage causé directement par l'occupation rendue nécessaire aux études peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la DIR Ouest, avec présentation de justificatifs des préjudices, et cela dans un délai de 2 ans.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **NOYAL-SUR-VILAINE** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de la commune de **NOYAL-SUR-VILAINE** et le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

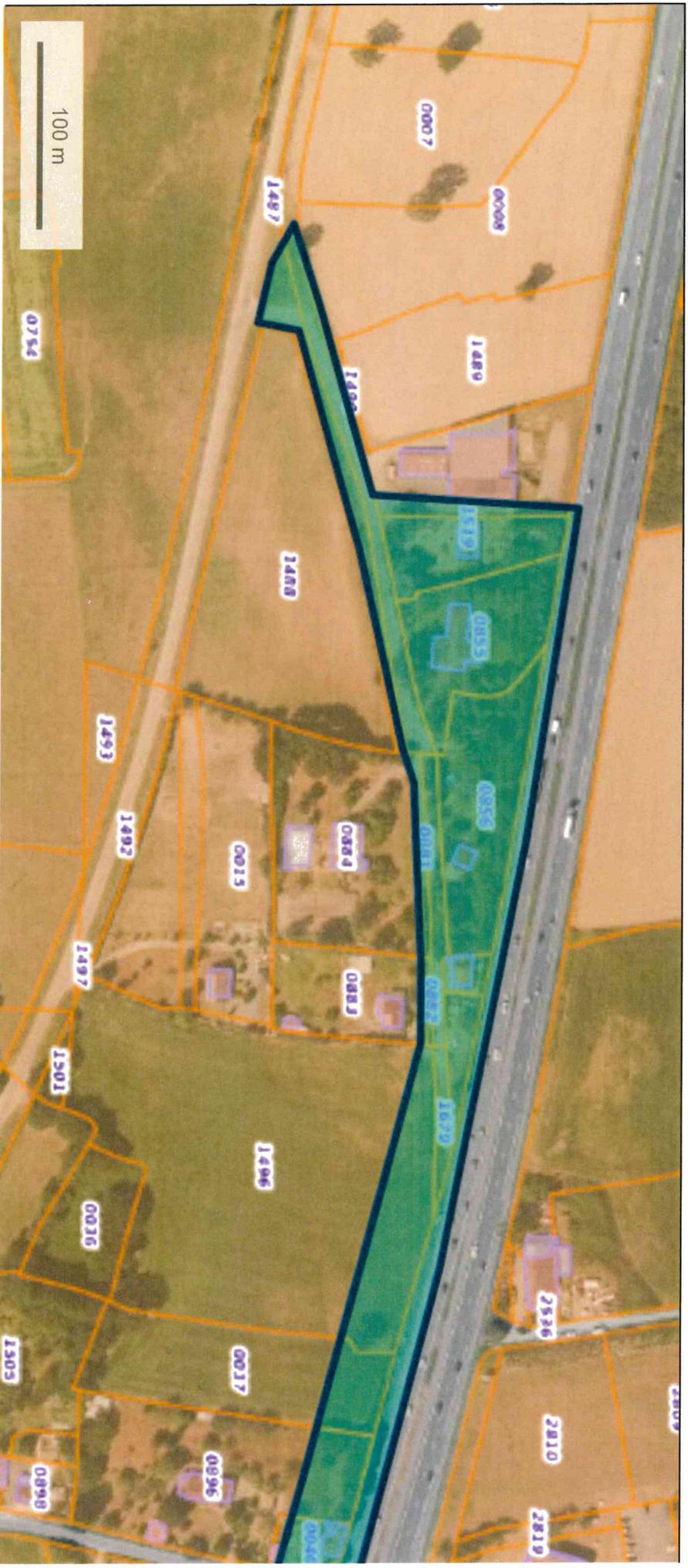
Frédéric LECHELON

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté du 26.04.23

"La Justice" Noyaly Viçeira

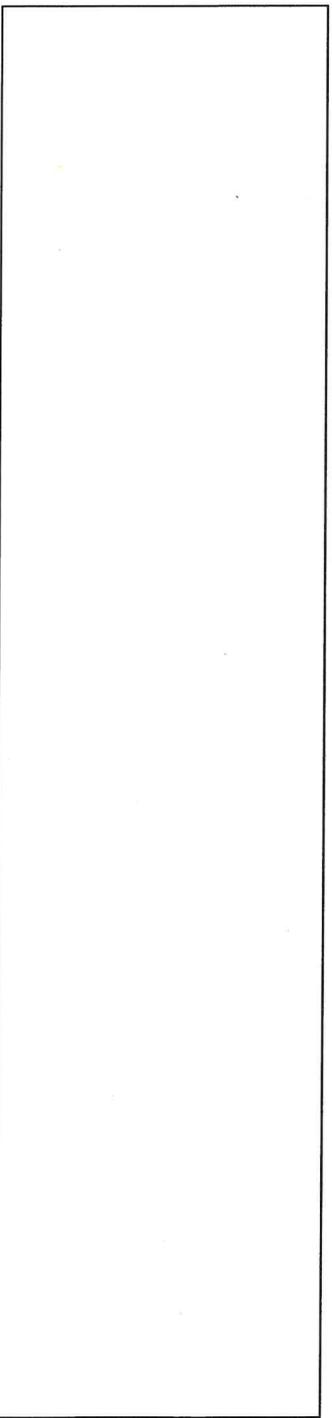


© IGN 2023 -

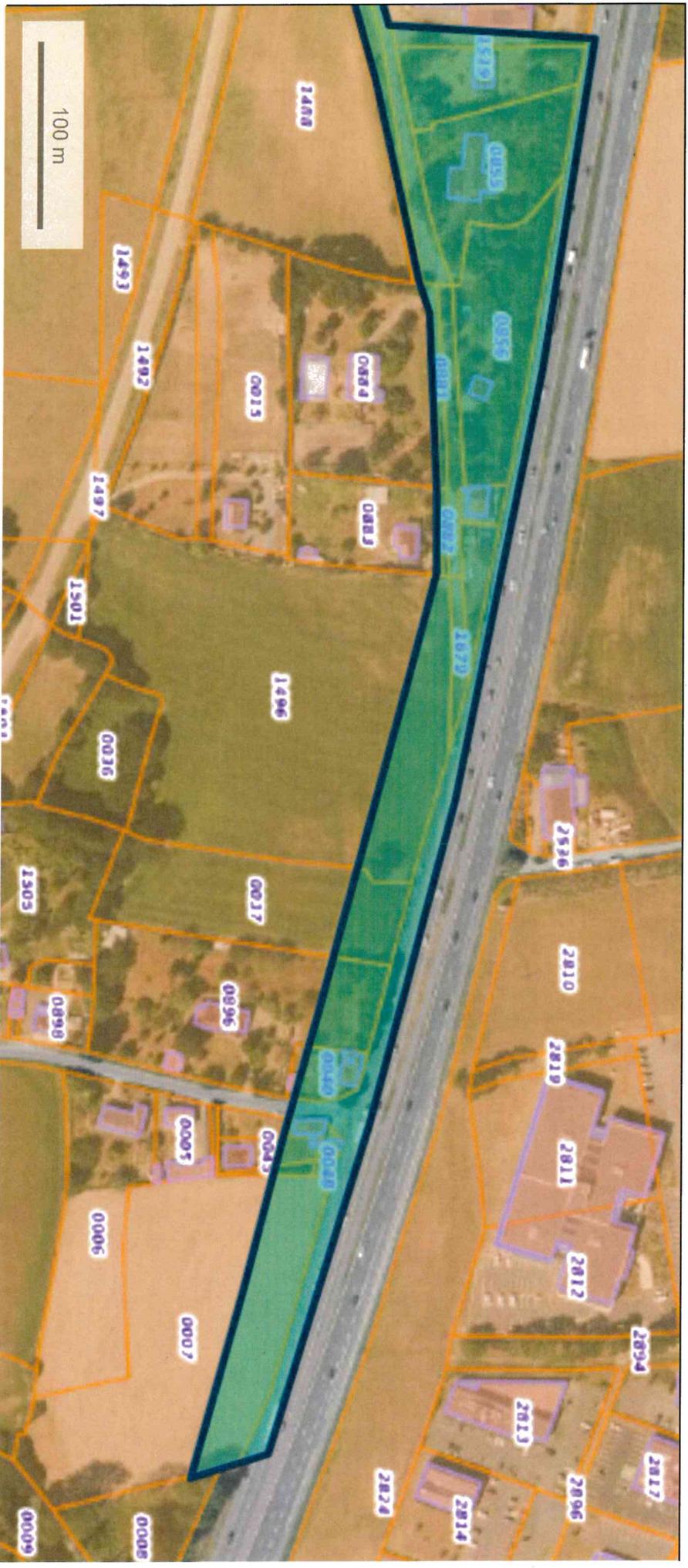
www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 32' 36" W

Latitude : 48° 06' 43" N



Arrêté du 26.04.23
"La Justice Noyel W. Eisme"



© IGN 2023 -

www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 32' 26" W
Latitude : 48° 06' 43" N

